

Session de Heidelberg – 1887

Projet de règlement international de navigation fluviale

(Rapporteurs : MM. Frédéric de Martens, Comte L. Kamarowsky et Edouard Engelhardt)

Dispositions générales

Article premier

Les Etats riverains d'un fleuve navigable sont obligés, dans l'intérêt général, de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ce fleuve.

Article 2

Les affluents navigables des fleuves internationaux sont, à tous égards, soumis au même régime que les fleuves dont ils sont tributaires, conformément à l'accord établi entre les Etats riverains et au présent règlement.

Article 3

La navigation dans tout le parcours des fleuves internationaux, du point où chacun d'eux devient navigable jusque dans la mer, est entièrement libre et ne peut, sous le rapport du commerce, être interdite à aucun pavillon.

La frontière des Etats séparés par le fleuve est marquée par le thalweg, c'est-à-dire par la ligne médiane du chenal.

Article 4

Les sujets et les pavillons de toutes les nations sont traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité. Il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des Etats non riverains.

Article 5

Les droits de navigation prélevés sur les fleuves internationaux auront pour but exclusif de couvrir les frais des travaux d'amélioration de ces fleuves et ceux de l'entretien de la navigabilité en général.

Article 6

En temps de guerre, la navigation sur les fleuves internationaux est libre pour les pavillons des nations neutres, sauf l'observation des restrictions imposées par la force des choses.

Article 7

Tous les ouvrages et établissements créés dans l'intérêt de la navigation, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, sont placés sous la garantie de la neutralité permanente et, en conséquence, seront protégés et respectés par les Etats belligérants.

Dispositions spéciales

Article 8

Tous les bâtiments à voiles ou à vapeur, sans distinction aucune de nationalité, sont autorisés à transporter des passagers et des marchandises, ou à pratiquer le remorquage entre tous les ports situés le long des fleuves internationaux.

Les bâtiments étrangers, soit maritimes, soit fluviaux, ne seront admis à l'exercice régulier du petit cabotage, c'est-à-dire au trafic exclusif et continu entre ports d'un même Etat riverain, qu'en vertu d'une concession spéciale de cet Etat.

Article 9

Les navires et les marchandises, transitant sur les fleuves internationaux, ne sont soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Article 10

La navigation des fleuves internationaux est libre des droits d'étapes, d'échelle, de dépôt, de rompre-charge ou de relâche forcée ; aucun péage maritime ou fluvial ne peut être prélevé.

Article 11

Il peut être prélevé des taxes ou droits ayant le caractère de rétribution pour l'usage effectif des établissements des ports, tels que grues, balances, quais et magasins.

Article 12

Les droits de douane, d'octroi ou de consommation établis par les Etats riverains ne pourront en aucune manière entraver la libre navigation.

Article 13

Les taxes de port pour l'usage effectif des grues, balances, etc., ainsi que les droits de pilotage et ceux de phare, de fanal et de balisage, destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives faites dans l'intérêt de la navigation, seront fixés par des tarifs publiés officiellement dans tous les ports des fleuves internationaux.

Article 14

Les tarifs susmentionnés seront élaborés par les commissions mixtes des Etats riverains.

Article 15

Les tarifs ne comporteront aucun traitement différentiel.

Article 16

Les tarifs des taxes mentionnées à l'article 13 seront calculés sur les dépenses de construction et d'entretien des établissements locaux et d'après le tonnage des navires indiqué dans les papiers de bord.

Article 17

Les Etats riverains n'ont la faculté de prélever des droits de douane sur les marchandises transportées par les fleuves internationaux que si elles doivent être introduites dans le territoire de ces Etats.

Article 18

Les navires ne peuvent décharger leur cargaison, en tout ou en partie, que dans les ports et autres lieux riverains pourvus d'un bureau de douane, sauf les cas de force majeure.

Article 19

Les navires en cours de voyage et munis de papiers réglementaires ne peuvent être arrêtés sous aucun prétexte par les autorités des douanes des Etats riverains, si les deux rives appartiennent à des Etats différents.

Article 20

Les navires qui entrent dans la partie d'un fleuve international dont les deux rives appartiennent à un seul Etat sont obligés d'acquitter les droits de douane imposés par le tarif local aux marchandises importées dans le territoire de cet Etat.

Les marchandises de transit ne sont soumises qu'au plombage et à la surveillance spéciale des autorités douanières.

Article 21

Les Etats riverains arrêteront entre eux un ensemble de dispositions de police destinées à régler l'usage du fleuve dans l'intérêt spécial de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 22

Des tribunaux spéciaux de navigation ou ceux de droit commun existant dans les Etats riverains connaîtront, en appel, des pénalités pour les infractions aux règlements de police établis sur la base d'une parfaite égalité pour tous les navires, sans distinction aucune de nationalité.

Article 23

Des établissements quarantaires sont fondés, par l'initiative des Etats riverains, aux embouchures des fleuves internationaux ; le contrôle sur les bâtiments est exercé tant à l'entrée qu'à la sortie.

Le contrôle sanitaire sur les navires, dans le cours de la navigation fluviale, est exercé sur la base des dispositions spéciales établies par les commissions riveraines.

Article 24

Les travaux nécessaires pour garantir la navigabilité des fleuves internationaux sont entrepris, soit directement par les Etats, soit par l'initiative des commissions riveraines.

Article 25

Chaque Etat riverain est libre de prendre les mesures qu'il juge utiles pour entretenir et améliorer, à ses propres frais, la navigabilité des parties des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté.

Article 26

Dans tous les cas, il est interdit d'entreprendre des ouvrages qui peuvent modifier l'économie des eaux communes ou gêner la navigation, et contre lesquels ont protesté les autres Etats riverains.

Article 27

Les autorités préposées à la navigation sur les fleuves internationaux sont :

- 1° Les autorités des Etats riverains ;
- 2° La commission riveraine composée des délégués des Etats riverains.

Article 28

Chaque Etat riverain conserve ses droits souverains sur les parties des fleuves internationaux soumises à sa souveraineté, dans les limites établies par les stipulations de ce règlement et les traités ou conventions.

Article 29

La commission riveraine prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Toutefois, un vote ne lie pas les Etats représentés dans la minorité si d'avance les délégués de ces Etats se sont formellement opposés à l'exécution de la mesure proposée.

Article 30

La commission riveraine est une autorité permanente sur les fleuves internationaux ; elle a les attributions suivantes :

- 1° Elle désigne et fait exécuter les travaux indispensables pour améliorer et développer la navigabilité des fleuves ;
- 2° Elle arrête et met en application les tarifs des droits de navigation et autres mentionnés dans les articles 13 à 18 ;
- 3° Elle élabore les règlements de police fluviale ;
- 4° Elle veille à l'entretien en bon état des ouvrages et à la stricte observation des dispositions de ce règlement international ;
- 5° Elle nomme l'inspecteur en chef de la navigation sur le fleuve international.

Article 31

L'inspecteur en chef fonctionne comme organe de la commission riveraine et sous la direction de celle-ci. Son autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

Article 32

L'inspecteur en chef veille à l'application de ce règlement international, ainsi que du règlement spécial fluvial, et à la police de la navigation.

Article 33

Ce fonctionnaire a le droit de requérir directement, dans l'exercice de ses fonctions, l'assistance des postes militaires ou celle des autorités locales riveraines.

Article 34

Les inspecteurs locaux et les employés des bureaux de perception et de la quarantaine sont nommés par chaque Etat riverain ; mais ils exercent leurs attributions sous les ordres de l'inspecteur en chef et ont, comme lui, un caractère international.

Article 35

Deux ou plusieurs Etats riverains peuvent se concerter pour la nomination d'un même délégué à la commission riveraine et d'un même inspecteur local, ou des employés des bureaux de perception, de la quarantaine, des juges des tribunaux, etc. ...

Article 36

L'inspecteur en chef prononce, en première instance, l'application des amendes encourues à raison des contraventions aux règlements de navigation et de police.

Article 37

Le recours contre ses jugements peut être porté soit devant un tribunal de navigation établi à cet effet, ou une cour locale spécialement désignée par chaque Etat riverain, soit devant la commission riveraine.

Article 38

Chaque Etat riverain nomme les ingénieurs qui sont chargés de veiller à l'entretien et à l'amélioration de la section du fleuve soumise à sa souveraineté.

Article 39

Les Puissances fixeront d'un commun accord le système de mesurage et de jaugeage pour l'évaluation de la capacité des bâtiments fluviaux et maritimes, avec force obligatoire pour toutes les nations.

Article 40

En cas de guerre entre les Etats riverains, la propriété flottante sur un fleuve international, sans distinction entre la propriété neutre et la propriété ennemie, sera traitée suivant l'analogie de la protection de la propriété ennemie en cas de guerre sur terre.

*

(9 septembre 1887)